



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 21 juillet 2022**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022 199-0001 du 18 juillet 2022 autorisant des mesures de palpation de sécurité, par le service interne de sécurité de la SNCF, en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2022194-0001 du 13 juillet 2022 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH dans le département des Pyrénées-Orientales, à ses collaborateurs

### **SERVICE AMÉNAGEMENT**

. Décision de la CNAC du 2 juin 2022, concernant la réponse au recours exercé par la société « LIDL » contre l'avis favorable de la CDAC du 25 janvier 2022, relatif à la demande de permis de construire n° 066 210 21K0066 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI MS3, représentée par M. Laurent Rosello. Le projet concerne l'extension de l'ensemble commercial «La Carbouneille – domaine des Aspres», situé 5 et 7 avenue de la Padrouze à Thuir, portant la surface de vente totale à 9571m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 879m<sup>2</sup>

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

. Décret du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

. Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du directeur régionale des douanes d'Occitanie portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

## **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté DREAL 2022 202 0001 du 21 juillet 2022 : projet concertation RN116/RD6 CORNEILLA-DE-CONFLENT, accompagné d'une affiche

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

. Arrêté 2022202-0001 du 21 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de 2022, pour le service d'investigation éducative (M J I E), géré par l'association Enfance Catalane, sis 17 Boulevard Kennedy à 66000 Perpignan



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022199-0001 du 18 juillet 2022

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**VU** le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0002 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;

**VU** la demande du 9 juin 2022 de la SNCF, direction de la sûreté du GPU, présentée par Monsieur Kevin LARS, dirigeant de proximité des sites de Narbonne et Perpignan ;

**Considérant** qu'un feu d'artifice est organisé sur la commune de COLLIOURE, le 16 août 2022, et qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public durant cet évènement. Que dans le contexte d'une menace terroriste élevée, les personnels de la sûreté ferroviaire engagés mettront en œuvre une vigilance maximale lors des opérations de contrôles et des sécurisations dynamiques. Qu'à cette occasion ces personnels seront amenés à effectuer des palpations de sécurité;

**Considérant** que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique;

**Considérant** Le premier ministre a approuvé la nouvelle posture du plan Vigipirate « été-automne 2022 ». Ces mesures sont actives depuis le 22 juin 2022 et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « **sécurité renforcée – risque attentat** » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée. Que ce niveau élevé de la menace terroriste créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

**Considérant** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains;

## ARRÊTE

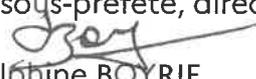
**ARTICLE 1 :** Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de COLLIOURE, pour la période du 16 août 2022 à 7 heures au 17 août 2022 à 7 heures.

**ARTICLE 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**ARTICLE 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Delphine BOYRIE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Délégation des Pyrénées-Orientales

### Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs.

Monsieur Cyril VANROYE, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision n°PREF/SCPPAT/22020237-0023 du 24 août 2020

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation, et dans les conditions et limites fixées à ces mêmes articles à :

- Mme Julie COLOMB, Directrice Départementale adjointe
- M. Nicolas MAIRE, Directeur Départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Isabelle JORY, Chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Hélène PILLARD, adjointe au chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Caroline ABELANET, Chef de l'Unité Ville Habitat indigne et privé
- Mme Sarah MOTIA, adjointe au chef de l'Unité Ville Habitat indigne et privé

**Article 2** : Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART - (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

Tous actes relatifs au contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
  - M. l'agent comptable de l'Anah ;
- ainsi qu'à l'ensemble des intéressés.

**Article 5 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2022

Le délégué adjoint de l'Agence

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Cyril VANSONNE



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 06621021K0066 enregistrée le 9 décembre 2021 en mairie de Thuir (Pyrénées-Orientales) ;
- VU** le recours formé par la SNC « LIDL » enregistré le 29 janvier 2022 sous le numéro P 03900 66 21R et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Pyrénées-Orientales du 25 janvier 2022 concernant le projet présenté par la SCI « MS3 » d'extension de 879 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente de 8 692 à 9 571 m<sup>2</sup>, à Thuir ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 mai 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. René OLIVE, maire,

Mme Nicole GONZALEZ, vice-présidente de la communauté de communes des Aspres,

M. Laurent ROSELLO, gérant de la SCI « MS3 »

Me Valérie CARTERET, avocate de la SCI « MS3 »

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension, au sein d'un bâtiment existant, d'un ensemble commercial situé dans la Zone d'Aménagement Commercial « Domaine des Aspres » sur 3 cellules commerciales ; que les trois cellules commerciales accueilleront les enseignes « PICARD » (232 m<sup>2</sup>), « MONDOVELO » (297 m<sup>2</sup>) et « MAXIZOO » (350 m<sup>2</sup>) ; qu'une quatrième cellule de 100 m<sup>2</sup> sera occupée par une agence de location « U LOCATION » ; qu'une précédente demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 11 septembre 2012 est aujourd'hui caduque ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra de résorber des friches commerciales ; qu'il ne générera pas de consommations d'espaces naturels ; qu'il n'entraînera pas, compte tenu des estimations du pétitionnaire selon lesquelles l'augmentation du trafic sera limitée à 76 véhicules par jour, de conséquences négatives sur le trafic routier ; que le site est desservi par la ligne de bus 570 du réseau « LIO », dont l'arrêt « Rond-Point des Astres » est situé à 380 mètres ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé à imposer aux exploitants l'installation d'un éclairage LED et d'une pompe à chaleur et à installer une ombrière photovoltaïque de 439 m<sup>2</sup> sur le parc de stationnement ; que le projet doit donc être regardé, compte tenu des marges de manœuvre limitées du pétitionnaire s'agissant d'un bâtiment existant partie d'un ensemble commercial de 8 692 m<sup>2</sup>, comme satisfaisant aux exigences du développement durable ;

**CONSIDERANT** que le projet est satisfaisant en matière de protection du consommateur et d'amélioration du confort d'achat ; que notamment l'enseigne « MONDOVELO » mettra en place un système de dépannage de vélo 24h/24 ;

**EN CONSEQUENCE :**

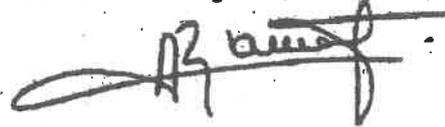
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par le projet présenté par la SCI « MS3 » d'extension de 879 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente de 8 692 à 9 571 m<sup>2</sup>, à Thuir (Pyrénées-Orientales).

**Votes favorables : 8**

**Vote défavorable : 0**

**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Square Arago – 66950 Perpignan

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan**

**La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SCTPAT 2020-363-0005 du 30 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan sera fermé au public à titre exceptionnel le 22 juillet 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2022

Par délégation du préfet,

Sylvie GUILLOUET

# Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Publics concernés : usagers et représentants de la direction générale des douanes et droits indirects habilités à exercer le droit de transaction en matière douanière en métropole et en outre-mer.

Objet : compétence transactionnelle du ministre et des services déconcentrés de l'administration des douanes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er juillet 2022.

Notice : en application de l'[article 350 du code des douanes](#), l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger. Le décret abroge et remplace le [décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978](#) qui fixait jusqu'à présent les modalités d'exercice de l'[article 350 du code des douanes](#). Il réduit à deux le nombre d'autorités disposant de ce pouvoir de transaction (ministre et services déconcentrés) et harmonise à la hausse les seuils de compétence des services déconcentrés dans certaines matières.

Références : le décret est pris pour fixer les modalités d'exercice de l'[article 350 du code des douanes](#) qui autorise l'administration des douanes à clore par voie de transaction les dossiers contentieux réalisés par ses agents.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu les articles [350](#) et [451](#) du code des douanes ;

Vu le [décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005](#) relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007](#) relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects,

Décète :

- [Article 1](#)

Le droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger et d'infractions relatives au contrôle de l'argent liquide est exercé par :

1° Les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, et les chefs de service à compétence nationale ;

2° Le ministre chargé des douanes.

- [Article 2](#)

1° Sous réserve du droit d'évocation par le ministre, les directeurs interrégionaux, ou régionaux en Guyane, Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, et les chefs de service à compétence nationale exercent le droit de transaction pour :

- a) Les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites ;
- b) Les infractions douanières et les infractions aux obligations fixées par la réglementation relative au contrôle de l'argent liquide lorsqu'elles sont dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnent lieu qu'à des amendes de principe ;
- c) Les infractions aux obligations fixées par la réglementation relative au contrôle de l'argent liquide lorsqu'elles portent sur des sommes d'argent liquide dont le montant n'excède pas 300 000 euros ;
- d) Les infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie n'excède pas 100 000 euros ;
- e) Les infractions douanières sans droits et taxes compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 300 000 euros, à l'exception des contentieux impliquant des marchandises contrefaisantes pour lesquelles le seuil est fixé à une valeur de 600 000 euros sur le marché authentique.

2° Le ministre chargé des douanes statue dans les autres cas.

- [Article 3](#)

1° A compter du jour où prend effet l'acte les nommant dans leurs fonctions, les directeurs régionaux, à l'exception des directeurs régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte, les chefs des services spécialisés ou, le cas échéant, les agents chargés de leur intérim peuvent signer, au nom du directeur interrégional sous l'autorité duquel ils sont placés, les transactions mentionnées au 1° de l'article 2 du présent décret.

Le changement de directeur interrégional ne met pas fin à la délégation.

2° Les directeurs régionaux ou les chefs des services spécialisés ou, le cas échéant, les agents chargés de leur intérim peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, donner délégation aux agents placés sous leur autorité pour signer les transactions mentionnées au 1° de l'article 2 du présent décret pour lesquelles ils ont reçu délégation.

Cette délégation prend fin en même temps que les fonctions de celui qui l'a donnée.

3° Les chefs de service à compétence nationale, les directeurs interrégionaux, les directeurs régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte ou, le cas échéant, les agents chargés de leur intérim peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité, dans les conditions qu'ils déterminent, à l'effet de signer les transactions mentionnées au 1° de l'article 2.

4° La liste nominative des directeurs régionaux ou des chefs des services spécialisés disposant de la délégation de signature prévue au 1° et ses modifications font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale dont ils relèvent et au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale concernée ou du service spécialisé.

Les délégations prévues au 2° et au 3° font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction dont relève l'agent.

- [Article 4](#)

1° Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités en application des statuts les régissant, et dans les îles Wallis et Futuna.

2° Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le premier alinéa du 1° de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les directeurs régionaux et les chefs de service des douanes exercent le droit de transaction pour (...) ».

3° Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les directeurs régionaux des douanes en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et les chefs de service des douanes à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna ou, le cas échéant, les agents chargés de leur intérim peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité, dans les conditions qu'ils déterminent, à l'effet de signer les transactions mentionnées au 1° de l'article 2.  
« Les délégations font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du représentant de l'Etat du siège de la direction ou du service dont relève l'agent. »

4° Pour l'application du présent décret, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le d du 1° de l'article 2 est ainsi modifié :

Les mots : « , ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole et de garantie, » sont supprimés.

5° Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions pécuniaires prévues au présent décret sont converties en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

- [Article 5](#)

Le présent décret entre en vigueur au 1er juillet 2022.

- [Article 6](#)

Le [décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978](#) relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne est abrogé à compter du 1er juillet 2022.

Liens relatifs

- [Article 7](#)

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2022.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Olivier Dussopt

Montpellier, le 1<sup>er</sup> Juillet 2022

**Décision 2022/1 du Directeur Interrégional des douanes d'Occitanie, portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquements à l'obligation déclarative.**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie**

Vu l'article 350 du code des douanes national,

Vu les articles III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les dispositions du **décret n°2022-467 du 31 mars 2022** relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

**Article 1<sup>er</sup>** - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional d'Occitanie. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV du code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du décret n°2022-467 sus-visé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	Direction régionale de Montpellier
LAINE Christophe	Direction régionale de Perpignan
PILLON Jean-Michel	Direction régionale de Toulouse

**Article 2** – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional

  
Franek TESTANIERE

Direction interrégionale des douanes d'Occitanie  
Secrétariat Général  
18, rue Paul Brousse 34056 Montpellier  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)  
Affaire suivie par : J. Ochoa  
Tél. : 09 70 27 69 38  
Courriel : [josian.ochoa@douane.finances.gouv.fr](mailto:josian.ochoa@douane.finances.gouv.fr)

Réf. :



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

Arrêté n° DREAL/2022/202/0001

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article L122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L121-18 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT : qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT : que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ou propositions,

SUR PROPOSITION DU Directeur Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **ARRÊTE**

**1. LE PROJET « AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RN116 ET LA RD6 », DONT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EST ASSURÉE PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE, VISE DES OBJECTIFS SUIVANTS :**

- Amélioration de la sécurité sur l'itinéraire de la RN116
- Réduire les nuisances pour les usagers de la route

**La concertation concerne les communes de**

- Villefranche-de-Conflent
- Corneilla-de-Conflent
- Fuilla
- Sahorre
- Py
- Mantet

### DATES DE LA CONCERTATION

La concertation aura lieu du 11 août 2022 au 23 septembre 2022

### Consultation du dossier de concertation

Durant cette période, le dossier sera consultable :

- en mairies de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Sahorre, Py et Mantet
- sur le site internet DREAL Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/a25954.html>

## 2. RECUEIL DES AVIS DU PUBLIC

Le public pourra s'exprimer :

- sur les registres mis à disposition en mairies de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Sahorre, Py et Mantet
- par courrier à l'adresse : [concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse « DREAL Occitanie – Direction Transports, à l'attention de M. ASSEMAT -, 520 allée Henri II de Montmorency 34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02 ».

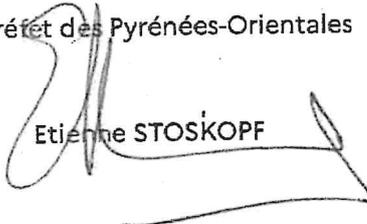
## 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les modalités de concertation seront portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage dans les communes mentionnées à l'article 2. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 JUL. 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales

  
Etienne STOSKOPF



# CONCERTATION PRÉALABLE

**sur le projet d'aménagement du carrefour entre la RN116 et la RD6  
(commune de Corneilla-de-Conflent)**

Organisée par l'Etat - DREAL Occitanie,  
au titre des articles L122-1 et L121-18 du Code de l'Environnement,  
et du décret 2004-374 du 29 avril 2004

**du jeudi 11 août au vendredi 23 septembre 2021**

La concertation concerne les communes de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Sahorre, Py et Mantet. Le projet d'aménagement du carrefour vise à améliorer la sécurité sur l'itinéraire de la RN116, et à réduire les nuisances pour les usagers de la route et les riverains.

## **Pour s'informer et donner son avis :**

- Un dossier de concertation consultable en mairies de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Sahorre, Py et Mantet  
et sur le site internet DREAL Occitanie :

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/-a25954.html](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/-a25954.html)

- Un registre d'expression en mairies de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Sahorre, Py et Mantet
- Une adresse mail : [concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)
- Par courrier à l'adresse :

DREAL Occitanie  
« Direction Transports, à l'attention de M. ASSEMAT »  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

A la suite de cette concertation, la DREAL Occitanie produira un bilan qui sera disponible sur son site internet.

**ARRÊTÉ N° 2022 09-1**

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2022, pour le Service d'Investigation Educative (M.J.I.E.), géré par l'Association « Enfance Catalane », sis 17 boulevard John Fitzgerald Kennedy 66000 PERPIGNAN**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisation de création du service d'investigation éducative géré par l'association « Enfance Catalane » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 portant habilitation du service d'investigation éducative ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par l'association gestionnaire « Enfance catalane » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 22 juin 2022 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative géré par l'association « Enfance Catalane » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	38 500 €	1 043 788 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	853 632 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	151 656 €	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 043 788 €	1 043 788 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au service d'investigation éducative géré par l'association « Enfance Catalane » est fixé à :

**2 973,75 euros**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 21.07.2022

Le Préfet



**Etienne STOSKOPF**